

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-troisième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 22-27 juillet 2017

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

ANNOTATIONS RELATIVES AUX ORCHIDÉES INSCRITES À L'ANNEXE II

1. Le présent document a été soumis par la Suisse et préparé par la coprésidente (Mme Moser) du Groupe de travail du Comité pour les plantes rétabli pour les Annotations relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II^{*}.
2. À la 22^e session du Comité pour les plantes (PC22, Tbilissi, 2015), le Comité a mis en place un groupe de travail intersession sur les amendements aux annotations relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II, après discussion à propos d'un document présenté par la Suisse concernant l'étude des risques et/ou bénéfiques potentiels d'une exemption pour les produits d'orchidées, notamment concernant les spécimens sauvages.
3. Comme convenu par le Comité, le Secrétariat a été chargé de préparer et diffuser une Notification aux Parties pour solliciter d'autres manifestations d'intérêt des Parties à participer au groupe de travail intersession encourageant une large représentation des États de l'aire de répartition, importateurs, exportateurs et ré-exportateurs ; demander aux Parties de contacter les organisation non gouvernementales et entreprises pour ajouter au groupe de travail d'autres membres issus de ces parties prenantes ; et prier les Parties de transmettre les noms et les coordonnées de ces nouveaux membre aux co-présidents du groupe de travail.
4. La Notification (2016/035) a été diffusée le 1^{er} avril 2016 avec la date limite du 1^{er} mai 2016 pour les commentaires. Deux Parties supplémentaires (Cuba et le Pérou) ont rejoint le groupe de travail. Ces deux Parties et la Chine et le Mexique ont aussi fourni les noms d'autres membres, parmi lesquels des chercheurs, des ONG et des producteurs (Annexe 1 au présent document).
5. Avant la 17^e session de la Conférence des Parties, les membres du groupe de travail, avec les Parties et les observateurs des ONG, étaient :

Coprésidents : Représentante suppléante de l'Amérique du Nord (Mme Sinclair) et la Suisse (Mme Moser);

Membre du PC : Représentant de l'Asie (Mme Zhou);

Parties : Canada, Chine, Cuba, République tchèque, Union européenne, France, Allemagne, Irlande, Italie, Lettonie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, Slovaquie, Suède, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique;

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

OIG et ONG : ITC, CNUCED, PNUE-WCMC, UICN, Species Survival Network, TRAFFIC, et FTS Botanics.

6. À la CoP17, la Conférence des Parties a examiné les résultats des travaux et adopté la Décision 17.318 suivante :

À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes:

- a) Rétablit un groupe de travail sur les annotations relatives aux Orchidées inscrites à l'Annexe II. Ce groupe de travail est présidé par un membre du Comité pour les plantes et son travail s'articule autour du mandat suivant:
- i) Le groupe de travail intersession élabore un questionnaire en tenant compte des discussions et travaux préalables sur ce sujet, afin de rechercher des informations sur le commerce des parties et produits d'orchidées (sauvages et reproduites artificiellement) en considérant l'impact potentiel sur la conservation de ces espèces qu'aurait l'exemption des dispositions CITES pour les produits d'orchidées.
 - A) Le questionnaire devrait inviter les Parties à fournir les informations disponibles sur: le commerce des produits d'orchidées depuis la source jusqu'au produit final, y compris l'identification des principaux secteurs de l'industrie impliqués dans ce commerce; la manière dont sont établis les avis de commerce non préjudiciable; la traçabilité le long de la chaîne commerciale; et la déclaration de ce commerce. Il devrait également demander des informations sur les parties et produits d'orchidées utilisés dans les produits finis, les secteurs concernés (cosmétiques, compléments nutritionnels, médecine traditionnelle, produits alimentaires -en particulier les farines -etc.), et les préoccupations concernant l'état de conservation des populations sauvages.
 - B) Le questionnaire devrait être transmis aux Parties via une notification, et devrait souligner l'importance des réponses des États de l'aire de répartition, avec un délai suffisant pour répondre.
 - ii) Sous réserve de la disponibilité de fonds, le groupe de travail intersession pourra également envisager des actions permettant une analyse complète de l'impact potentiel sur la conservation des orchidées qu'auraient ces exemptions. Ces actions pourraient inclure des études de cas sur les principales espèces d'orchidées identifiées dans le commerce en tant que produits finis, dont les 39 espèces identifiées dans l'annexe du document PC22 Doc. 22,1, et les deux cas de denrées alimentaires à base d'orchidées exposés dans le document PC22 Inf. 6; ainsi que plusieurs ateliers, ou une étude, sur les sources de données du commerce.
 - iii) À partir des informations obtenues des Parties en réponse au questionnaire, d'autres informations issues des potentielles actions identifiées ci-dessus, et d'autres sources appropriées, le groupe de travail intersession analyse les risques que représente le commerce des produits d'orchidées pour la conservation des espèces, et fournit ses conclusions sur ces risques. Sur la base des conclusions et des analyses, le groupe de travail examine l'annotation actuelle aux orchidées inscrites à l'Annexe II, et propose éventuellement les modifications qu'il juge appropriées.
 - iv) Le groupe examine également et met en évidence les lacunes dans les connaissances sur les espèces d'orchidées dans le commerce; examine, le cas échéant, les lacunes en matière d'identification, de nomenclature et d'information sur la répartition; et signale ces éléments à la communauté menant des recherches sur les orchidées et aux commerçants, lors d'événements commerciaux et des prochaines réunions et ateliers internationaux.
 - v) Le groupe de travail mène ses travaux par voie électronique.
 - vi) Le groupe de travail présente ses conclusions au Comité pour les plantes.
- b) Examine les rapports du groupe de travail; et

c) Présente ses conclusions et ses recommandations pour examen au Comité permanent.

8. Travail accompli à ce jour :

L'Autorité de gestion suisse a demandé plusieurs études de cas précises (*Vanda coerulea*, *Vanda tessellata*, *Papilionanthe teres* (*Vanda teres*), *Cypripedium parviflorum* var. *pubescens*, *Gastrodia elata*) et examens (Salep, Chikanda, fleurs et huiles essentielles, orchidées et parfums, étude de l'utilisation des espèces d'orchidées pour les cosmétiques et les produits de soin). Un rapport provisoire contenant les résumés de toutes les études de cas est inclus à l'annexe 2 du présent document.

Une opération de sensibilisation a été menée auprès de l'industrie cosmétique, notamment concernant l'utilisation de l'espèce *Vanda*. Les entreprises de cosmétiques et les autorités CITES ont établi le problème et il semble que le secteur soit prêt à travailler avec la CITES pour trouver une solution. Cependant, d'autres recherches doivent être entreprises avec les États-Unis, la Corée, la Chine, l'Inde et le Japon, afin de résoudre tous les problèmes.

L'autorité de gestion suisse a financé d'autres recherches pour poursuivre le travail sur l'espèce *Vanda* et l'industrie cosmétique, qui devrait aboutir d'ici la fin 2017.

L'autorité de gestion suisse a relevé une forte augmentation des demandes de permis de l'industrie cosmétique suite à la sensibilisation, et encourage les Parties à collaborer pour alléger ce fardeau.

Recommandations:

9. Le groupe de travail est rétabli conformément à la Décision 17.318. En outre, le groupe de travail est chargé de :
 - i) Étudier le travail accompli jusqu'ici (études de cas détaillées et examens), y compris les lacunes et conclusions à ce jour ;
 - ii) Concevoir un plan de travail prévoyant un lien avec le groupe de travail du Comité permanent concernant les Annotations ;
 - iii) Élaborer le questionnaire ;
 - iv) Trouver des sources de financement pour d'autres études détaillées.

Membres supplémentaires du Groupe de travail intersession concernant les Annotations relatives aux orchidées de l'Annexe II

Contact information of members representing China:

Dr. ZHOU Zhihua (Ms.)
Deputy Director-General
The Endangered Species Import and Export Management
Office of P. R. China
State Forestry Administration
No. 18, Hepingli Dongjie
Beijing 100714
P. R. China
Tel: 86 10 84239005 Fax: 86 10 84256388
E-mail: citeszzh@sina.com
zhouzhihua@forestry.gov.cn

Dr. YUAN Liangchen (Mr.)
Deputy Chief
Division of Flora Affairs
The Endangered Species Import and Export Management
Office of P. R. China
State Forestry Administration
No. 18, Hepingli Dongjie
Beijing 100714
P. R. China
Tel: 86 10 84239010 Fax: 86 10 64299515
E-mail: citesyuan@126.com
yuanliangchen@forestry.gov.cn

Prof. Dr. LUO Yibo (Mr.)
President of Orchid Society of China
State Key Laboratory of Systematic and Evolutionary
Botany
Institute of Botany
Chinese Academy of Sciences
20 Nanxincun, Xiangshan
Beijing 100093
P. R. China
Tel: 86 10 62836514 Fax: 86 10 62590843
Email: luoyb@ibcas.ac.cn
luoyi_bo@hotmail.com

Contact information of members representing Cuba:

Lic. Yorlien Borroto Barreda
Autoridad Administrativa CITES en Cuba
Centro de Inspección y Control Ambiental (CICA)
Calle 28 No. 502 esq. 5ta Ave.
Miramar, Playa. La Habana, Cuba. CP 11 300.
Tel. (537) 202 7573; Fax: (537) 202 7030 y (537) 204 2676
yorlien@oraseen.co.cu

Contact information of members representing Peru:

Isela Del Carmen Arce Castañeda
Bióloga Responsable en Conservación y Autorizaciones
de Investigación
Autoridad Administrativa CITES-Perú
Telf.: (511) 2259005 Anx.: 143
Avenida 7 Nro. 229, Urb. Rinconada Baja
La Molina. Lima - Perú
www.serfor.gob.pe

Sara Ruth Yalle Paredes
Directora
Dirección de Gestión Sostenible del Patrimonio Forestal
Telf.: (511) 2259005 Anx.: 142
Cel.:974875758 - #974875758 - 947574922
Avenida 7 Nro. 229, Urb. Rinconada Baja
La Molina. Lima - Perú
www.serfor.gob.pe

N°	EMPRESA	REPRESENTANTE	EMAIL
1	CORPORACION G Y G E.I.R.L.	Astrid Domy Gutiérrez Ríos	astridomy@gmail.com
2	AGRORIENTE VIVEROS S.A.C.	Karol Villena Bendezú	karol@orquideasamazonicas.com
3	PERUANINO S.crl	Víctor Manuel Arias Cucho	gerencia@peruanino.com

Contact information of members representing Mexico:

ONG					
Dr. Eduardo A. Pérez-García	Presidente de la Asoc. Mexicana de Orquideología, A. C.	Asociación Mexicana de Orquideología A. C.	55 34156597	encydia_nizandenas@yahoo.com.br	Departamento de Ecología y Recursos Naturales Grupo: Ecología y Diversidad Vegetal, 1er piso, edificio B, Circuito Externo s/n, Ciudad Universitaria Del. Coyoacán, C.P.04510, Ciudad de México.
	Profesor de Asignatura B, Departamento de Ecología y Recursos Naturales	Facultad de Ciencias, UNAM	5622 4835	eduardo.perez-garcia@ciencias.unam.mx	
Productores					
Ing. Sandro Cusi	Director	Orquídeas Río Verde	722 371 52 88, 716 266 52 52	info@orquideas.com	Camino a Real de Arriba nº 3000 Temascaltepec, Edo. de México C.P. 51300
Ing. Raquel Escobedo Molina	Directora	Orquídeas Rancho la Joya/La Joya de Guadalupe en Atlixco, Puebla, S. P. R. DE R. L.	244 445 7075	raquelescobedo19@gmail.com	Rancho Guadalupe S/N, Tenestepec, San José y Caminos Coyuca, Atlixco Puebla., 74200 Atlixco, Puc.
Gobierno Federal SEMARNAT					
Biól. Omar E. Rocha	Subdirector de Manejo y Desarrollo de Poblaciones	Dirección General de Vida Silvestre, SEMARNAT	5556243655	omar.rocha@semarnat.gob.mx	Av. Ejército Nacional 223, Piso 13, Col. Anahuac, Delg. Miguel Hidalgo, Distrito Federal, C.P. 011320

Directorio de Expertos en Orquídeas de México

Investigadores					
Nombre	Puesto	Institución	Teléfono	Correo electrónico	Dirección
Dra. Rebeca A Menchaca García	Coordinadora del Orquidario Universidad Veracruzana	Universidad Veracruzana	2281862243 2281869934	rebecamenchaca@hotmail.com	Lago Menor de La USBI Zona Universitaria Xalapa, Ver.
Dr. Rodolfo Solano Gómez	Profesor titular B de tiempo completo	Instituto Politécnico Nacional, CIDI-R Oaxaca	Extensiones en el IPN: 82781 (oficina) y 82731 (herbario OAX)	rsolanog@yahoo.com.mx ; rsolanog@ipn.mx	Hornos 1003, Santa Cruz Xoxocotlán, Oaxaca, CP. 71230, México
M. en C. Miguel Ángel Lozano Rodríguez Carretera Tuxpan-Tampico Km 7.5, Tuxpan, Veracruz. CP 92895	Docente Facultad de Ciencias Biológicas y Agropecuarias, Campus Tuxpan.	Universidad Veracruzana	783 8344950 2281469567	mjalozano@uv.mx	Carretera Tuxpan-Tampico Km. 7.5, Col. Universitaria, Tuxpan, Ver.
Dra. Irene Ávila Díaz	Profesora Investigadora Titular A de la Facultad de Biología	Universidad Michoacana de San Nicolás de Hidalgo	4433167212	laviladiaz5@gmail.com	Amado Camacho 477 Col. Chapultepec Oriente Morelia, Michoacán CP 58260 México

Études de cas et synthèses sur certaines espèces d'orchidées clés présentes dans le commerce international

Commandé par l'Office fédéral de sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires - OSAV

Organe de gestion CITES de la Suisse et du Lichtenstein

2017

Madeleine Groves et Catherine Rutherford

Remerciements

Les auteurs du présent rapport tiennent à remercier les nombreuses personnes et les nombreux représentants de l'industrie, des gouvernements, des agences de lutte contre la fraude, des organismes chargés des politiques et réglementations, ainsi que des ONG, qui ont contribué à ce rapport.

NOTE : Toutes les références et les communications personnelles figurent dans les études de cas individuelles et dans les synthèses, et non dans les résumés contenus dans le présent rapport.

Sommaire

Contexte	8
Analyse	8
Lacunes dans les connaissances	10
Industrie des produits cosmétiques et de soins corporels.....	10
Groupe de travail du Comité pour les plantes sur les annotations relatives aux orchidées de l'Annexe II....	11
Identification des orchidées	11
Matériel brut ou ayant subi une transformation minimale	11
Transformation moyenne/élevée.....	11
Résumés analytiques.....	11
<i>Vanda coerulea</i>	11
<i>Vanda tessellata</i>	12
<i>Papilionanthe teres (Vanda teres)</i>	13
<i>Cypripedium parviflorum var. pubescens</i>	14
<i>Gastrodia elata</i>	15
<i>Salep</i>	15
<i>Chikanda</i>	16
<i>Utilisation d'orchidées dans l'industrie des soins cosmétiques et corporels</i>	17
<i>Utilisation des orchidées dans les parfums</i>	17
<i>Essences florales et essences "vibratoires"</i>	18
Abréviations et acronymes.....	19
Réglementation et terminologie applicables à l'industrie cosmétique	20

Contexte

Des discussions sur les produits finis contenant des espèces d'orchidées et sur l'amendement éventuel de l'annotation relative aux orchidées de l'Annexe II ont eu lieu à la 22^e session du Comité pour les plantes de la CITES (PC22, Tbilissi, Géorgie, octobre 2015) au cours de laquelle les documents Docs. PC22.1 et PC22.1 Annexe 1 ont été présentés par l'Organe de gestion CITES de la Suisse. L'annexe documente une étude sur le commerce en Europe, commandée en mai 2014 par l'Organe de gestion CITES de la Suisse (Brinckmann, 2014 - *Quick scan of Orchidaceae species in European commerce as components of cosmetic, food and medicinal products* [Analyse rapide des espèces d'Orchidaceae présentes dans le commerce européen en tant que composants de produits cosmétiques, alimentaires et médicinaux]). À la suite des discussions, le Comité pour les plantes a établi un groupe de travail intersession sur les annotations relatives aux orchidées de l'Annexe II, chargé d'étudier les risques et/ou les avantages potentiels d'une exemption pour les produits d'orchidées, en particulier en ce qui concerne les spécimens prélevés dans la nature ; d'examiner en conséquence l'annotation actuelle relative aux orchidées de l'Annexe II ; et de suggérer les amendements qu'il jugerait opportuns, le cas échéant.

Le groupe de travail a fait rapport à la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, Afrique du Sud, 2016) et a été reconduit avec un mandat énoncé dans les décisions 17.318 et 17.319. Le point ii) du mandat stipule : « *Sous réserve de la disponibilité de fonds, le groupe de travail intersession pourra également envisager des actions permettant une analyse complète de l'impact potentiel sur la conservation des orchidées qu'auraient ces exemptions. Ces actions pourraient inclure des études de cas sur les principales espèces d'orchidées identifiées dans le commerce en tant que produits finis, dont les 39 espèces identifiées dans l'annexe du document PC22 Doc. 22.1, et les deux cas de denrées alimentaires à base d'orchidées exposés dans le document PC22 Inf. 6 ; ainsi que plusieurs ateliers, ou une étude, sur les sources de données du commerce.* » Le présent rapport a été commandé par l'Organe de gestion de la Suisse (novembre 2016 - mars 2017) et comprend des études de cas approfondies et des synthèses plus courtes sur des espèces d'orchidées sélectionnées parmi ces 39 espèces présentes dans le commerce au niveau international pour des utilisations cosmétiques, alimentaires et médicinales . Il comprend :

Études de cas approfondies :

- *Vanda* spp.
 - *Vanda coerulea*
 - *Vanda tessellata*
 - *Papilionanthe teres* (*Vanda teres*)
- *Cypripedium parviflorum* var. *pubescens*
- *Gastrodia elata*

Synthèses :

- Salep
- Chikanda
- Essences florales et essences "vibratoires" (*vibrational essences*)
- Parfums
- Utilisation d'espèces d'orchidées dans l'industrie des cosmétiques et des soins corporels

Le présent rapport contient les résumés analytiques de toutes les études de cas et synthèses, et s'appuie sur l'information contenue dans le document PC22.1 Annexe 1 développée pour analyser l'utilisation des orchidées en tant que produits finis dans le commerce à l'échelle mondiale. Des recherches ont été menées pour examiner la taille et la stabilité des populations sauvages, l'état de conservation des différentes espèces, l'ampleur de la reproduction artificielle ainsi que les différents produits et leurs volumes dans le commerce international. De nombreuses orchidées ont été identifiées comme étant utilisées dans les produits cosmétiques et de soins corporels, et le rapport a été étendu pour inclure les informations issues des échanges avec cette industrie et ses associations professionnelles. Cette situation est similaire à d'autres situations dans lesquelles la CITES et l'industrie ont collaboré par le passé, notamment sur la cire de candelilla (*Euphorbia antisiphilitca*) et, dans une certaine mesure, sur *Aniba rosaedora* et *Bulnesia sarmientoi*.

Analyse

Le présent rapport, ainsi que les échanges avec l'industrie des cosmétiques et des soins corporels, ont mis en évidence un certain nombre de questions et de lacunes dans les connaissances qui nécessitent des discussions et des éclaircissements supplémentaires au sein du groupe de travail sur les annotations relatives aux orchidées

de l'Annexe II, du Comité pour les plantes, du Comité permanent et des groupes de travail du Comité permanent sur les annotations :

- **Amélioration des rapports par les Parties à la CITES**

- **Produits** - D'après les études de cas et les échanges avec l'industrie cosmétique, il est évident que de nombreux produits finis contenant des orchidées sont décrits dans le commerce sous le terme « produits ». Le glossaire CITES définit ce terme comme « *toute partie traitée d'un animal ou d'une plante (p. ex. remède, parfum, bracelet-montre)* » et les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES (janvier 2017) comme « *produits (autres que ceux inclus ailleurs dans ce tableau)* ». La définition plutôt large de ce terme rend complexe l'analyse du commerce car, sans plus de précision, il est difficile de déterminer à partir de quand une marchandise cesse d'être un « produit » et commence à être un « produit fini ». Ceci est amplifié par le manque d'information sur les unités de mesure des produits, comme dans le commerce des produits de *Vanda coerulea*. Sans précision de l'unité, il est difficile de relier de manière significative les quantités présentes dans le commerce à l'espèce. Le but de ce projet est d'identifier les produits finis contenant des espèces d'orchidées et d'évaluer si l'exemption des contrôles CITES constituerait un risque pour la conservation des espèces ou s'il est possible de réduire la charge réglementaire pour les Parties qui signalent des produits plus en aval dans la chaîne de production.

ACTION : Les discussions devraient se concentrer sur la pertinence de la définition du terme « produit » et sur la possibilité de recueillir davantage de précisions lors de l'utilisation de ce terme, ce qui pourrait par la suite faciliter l'analyse du commerce. Ce terme s'appliquant à la fois aux animaux et aux plantes, le Comité pour les animaux et le Comité permanent devraient être tenus informés de toute discussion. Cela pourrait impliquer l'inclusion de toute analyse antérieure de ce terme.

- **Parties et produits facilement identifiables** - Il pourrait également être utile d'avoir des échanges supplémentaires sur la définition de l'expression « parties ou produits facilement reconnaissables » telle que définie dans la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables*. L'étude de cas pour *Cypripedium parviflorum* var. *pubescens* et la synthèse sur les essences florales et essences « vibratoires » (*vibrational essences*) soulève la question des produits qui ne contiennent aucune molécule de la plante dont le produit est censé être dérivé. Cette question a été soulevée à la CoP13 (Bangkok, 2004) sur l'utilisation d'ADN de primates dans les vaccins, et quelques années plus tard sur le cas des essences florales exportées d'Europe vers les États-Unis et le Canada. La discussion portait sur la question de savoir si ces produits, qui déclarent souvent contenir des espèces CITES, y compris des orchidées, relèvent de cette résolution. Ainsi, les Parties à la CITES ont déterminé que l'expression « parties et produits facilement identifiables » « *doit être interprétée de façon à comprendre quelque spécimen que ce soit, lorsqu'il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou d'une étiquette ou de toute autre circonstance qu'il s'agit d'une partie ou d'un produit d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite aux annexes, sauf si cette partie ou ce produit est expressément exempté des dispositions de la Convention* ».

ACTION : Cette question concerne le commerce de nombreux produits finis contenant des orchidées, comme indiqué ci-dessus, et compte tenu des discussions au sein du groupe de travail sur les annotations relatives aux orchidées de l'Annexe II, les comités de la CITES et leurs groupes de travail devraient communiquer à ce sujet avec les industries concernées par de telles discussions.

- **Nomenclature CITES et de l'industrie et informations sur les espèces**

- **Suivi des changements taxonomiques et des informations sur les espèces** - Les références et bases de données actuelles sur la nomenclature des plantes CITES nécessitent une actualisation afin d'inclure les changements taxonomiques identifiés dans un certain nombre d'études de cas, par exemple l'inclusion de nouveaux genres et espèces dans le genre *Vanda*. Les études de cas ont également permis d'identifier dans les rapports des divergences sur la répartition d'une espèce selon les sources consultées. Par exemple, *Papilionanthes teres* n'est pas citée au Bhoutan dans la base de données Species+ du PNUE-WCMC, mais est reconnue comme originaire de ce pays par des experts des orchidées.
- **Nomenclature des ingrédients des cosmétiques** - Voir la synthèse sur l'utilisation des orchidées dans l'industrie cosmétique pour plus d'informations sur le lien entre un ingrédient

cosmétique, tel qu'un extrait d'orchidée, et l'espèce utilisée dans sa fabrication. S'assurer qu'il existe une association claire permet de mieux suivre les espèces dans le commerce, d'identifier les principaux produits dans le commerce et de mieux comprendre la chaîne d'approvisionnement. Ces questions sont importantes pour évaluer les effets du commerce sur une espèce donnée et, par conséquent, pour décider si elle peut être exemptée des réglementations CITES.

ACTION : Il est recommandé que la CITES collabore davantage avec l'industrie des cosmétiques et des soins corporels, les organismes de réglementation et les associations professionnelles compétentes afin de veiller à ce que l'information la plus complète possible sur le nom botanique des espèces soit incluse dans les listes d'ingrédients ou parallèlement aux noms industriels afin de soutenir l'application de la CITES et d'assurer la transparence dans toute la chaîne d'approvisionnement.

Lacunes dans les connaissances

- **État des populations des espèces et culture** - Il ressort de plusieurs études de cas qu'il existe un certain nombre de lacunes dans les connaissances sur l'état de conservation des espèces sauvages et sur leur multiplication pour l'approvisionnement des industries cosmétiques ou médicinales, en particulier pour les espèces du genre *Vanda* telles que *V. tessellata*.
- **Nouvelles études de cas** - Les prochaines étapes pour le groupe de travail du Comité pour les plantes sur les annotations relatives aux orchidées de l'Annexe II comprennent la définition de priorités parmi les espèces sur lesquelles davantage de connaissances sont nécessaires, la commande éventuelle de nouvelles études de cas, et l'identification d'un financement pour leur réalisation.

Industrie des produits cosmétiques et de soins corporels

- **Poursuite des collaborations** - Cette industrie est de nature complexe et présente une large gamme de questions de confidentialité relatives aux produits et aux parties prenantes, depuis les pépinières jusqu'aux fabricants de produits finis. Cependant, de nombreux secteurs de cette industrie et un certain nombre d'associations commerciales se sont montrés coopératifs et ont participé à la production de ce rapport, exprimant leur enthousiasme pour continuer à travailler afin d'étudier la possibilité d'amender l'annotation relative aux orchidées de l'Annexe II pour les produits finis de soins cosmétiques et corporels.

ACTION : Les comités CITES et leurs groupes de travail poursuivent leur collaboration avec cette industrie, y compris l'industrie des parfums et des essences florales, afin que le groupe de travail sur les annotations relatives aux orchidées de l'Annexe II ait une connaissance claire et approfondie de toutes les industries et parties prenantes concernées.

- **Lacunes dans les connaissances et questions d'application** - Comme indiqué dans la synthèse sur l'utilisation des orchidées dans l'industrie cosmétique, il existe un certain nombre de processus CITES pertinents pour le fonctionnement de cette industrie. Ils comprennent l'application de la dérogation pour les objets personnels et à usage domestique (résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17)), l'application de la définition de la reproduction artificielle (résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP17)) et l'utilisation de l'exemption prévue au point b) de l'annotation #4 qui permet le commerce des plantes issues de la culture de tissus ne faisant pas l'objet de permis CITES dans le cas de « *cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles* ». Un manque de connaissances ou une mauvaise application de ces processus sont possibles. Certaines entreprises ont expédié des plantes issues de la culture de tissus dans des récipients stériles mais sans milieu solide ou liquide. Les termes « *farmed* » [cultivé] ou « *jungle farmed* » [cultivé dans la jungle] utilisés par certaines entreprises de cosmétiques peuvent ne pas satisfaire pleinement à la définition de la reproduction artificielle, et l'industrie ne transmet peut-être pas d'informations à ses clients finaux sur le transport de cosmétiques contenant des orchidées au titre de la dérogation relative aux objets personnels ou à usage domestique.

ACTION : À travers la poursuite de la collaboration avec cette industrie, obtenir des précisions au sujet de la compréhension de ces processus et des problèmes d'application afin que le groupe de travail puisse en tenir compte.

Groupe de travail du Comité pour les plantes sur les annotations relatives aux orchidées de l'Annexe II

- **Charge de travail intersession** - En vertu de la décision 17.318, le groupe de travail doit « *élabore[r] un questionnaire en tenant compte des discussions et travaux préalables sur ce sujet, afin de rechercher des informations sur le commerce des parties et produits d'orchidées (sauvages et reproduites artificiellement) en considérant l'impact potentiel sur la conservation de ces espèces qu'aurait l'exemption des dispositions CITES pour les produits d'orchidées* ». Compte tenu des travaux déjà effectués, il semble logique de chercher en particulier à combler les lacunes dans les connaissances sur les espèces déjà couvertes par des études de cas ou des synthèses, et de poursuivre les collaborations avec les industries cosmétiques et connexes. De cette façon, une image complète de l'état de conservation des espèces et de leur utilisation par cette industrie sera disponible, pouvant ensuite être utilisée pour étudier les possibilités d'amendement de l'annotation relative aux orchidées de l'Annexe II afin d'exempter les produits finis de certaines espèces et/ou genres d'orchidées.

Identification des orchidées

L'identification des espèces d'orchidées dans le commerce, que ce soit sous forme brute, semi-transformée ou transformée, est un outil clé pour l'application de la CITES aux orchidées. La combinaison de l'identification avec d'autres informations fournies avec le produit (p. ex. la provenance, l'utilisation prévue) peut aider à déterminer les genres/espèces en question. Les techniques d'identification suivantes sont actuellement disponibles :

Matériel brut ou ayant subi une transformation minimale

Les orchidées commercialisées sous forme de plantes vivantes ou de tiges, racines ou plantes séchées peuvent être identifiées au niveau du genre, ou éventuellement au niveau de l'espèce, si l'identification est réalisée par un expert des orchidées, en particulier si une espèce d'orchidée est un ingrédient documenté ou ayant subi une transformation de manière cohérente (p. ex. orchidées utilisées en médecine chinoise traditionnelle). Cette forme d'identification doit tenir compte de l'utilisation de substituts/faux appartenant au même genre, à d'autres genres d'orchidées ou à d'autres groupes végétaux. La technologie d'imagerie de haut niveau peut également jouer un rôle dans l'identification des spécimens en l'absence de spécimens de référence tels que ceux conservés dans des herbiers. Il peut être important de faire la distinction entre les espèces d'un même genre lorsque leur état de conservation ou le caractère durable de leur récolte diffèrent.

Transformation moyenne/élevée

L'identification des produits transformés dépend de la quantité récupérable d'ADN du produit et du niveau de transformation qu'il a subi. Bien que l'identification des orchidées à partir de l'ADN soit difficile, elle est réalisable à partir de produits ayant subi des niveaux de transformation plus bas, comme les cachets, les boissons, les poudres, les formes transformées, les aliments, les produits médicinaux traditionnels sous leur forme brute, y compris les remèdes ayurvédiques. L'identification peut ne pas être possible à partir de produits cosmétiques, parfums, produits ménagers, extraits et huiles essentielles car ils sont susceptibles de contenir des extraits purifiés ne contenant pas suffisamment d'ADN pour l'identification (ou l'ADN peut être précipité par l'extraction alcoolique). L'identification est généralement possible au niveau du genre, mais jusqu'à l'espèce uniquement avec une base de données des séquences de référence adéquate (Ghorbani *et al.*, 2016). Les progrès dans l'utilisation du métabarcoding d'amplicons à l'aide des marqueurs barcoding nrITS1 et nrITS2 montrent qu'il est possible d'identifier des ingrédients issus d'orchidées dans des produits alimentaires hautement transformés (tels que le salep et le chikanda), ce qui permet aux organismes chargés de la lutte contre la fraude et des réglementations de porter leurs efforts sur les espèces identifiées présentes dans le commerce (de Boer & Gravendeel comm. pers., 2016).

Résumés analytiques

Vanda coerulea

Vanda coerulea est une orchidée épiphyte présente en Inde, au Myanmar, au Népal, en République populaire de Chine et en Thaïlande, et susceptible d'être présente au Bhoutan, en RDP lao et au Viet Nam. Ce taxon n'a pas encore été évalué dans le cadre de la Liste rouge de l'UICN, mais les menaces auquel il fait face incluent la perte de ses habitats ainsi que la récolte de produits médicinaux et horticoles pour les marchés locaux et régionaux. Ces menaces ont pu contribuer à la réduction de l'aire de répartition de l'espèce, expliquant l'absence de mentions dans certains États de l'aire de répartition. En raison d'une récolte excessive, cette espèce a été

inscrite à l'Annexe I de la CITES en 1979 ; elle a ensuite été transférée à l'Annexe II en 2005. Il n'existe pas d'études de terrain actualisées sur cette espèce dans l'ensemble de son aire de répartition, ce qui conduit à une évaluation incomplète de l'état actuel de conservation de sa population et rend difficile l'évaluation des effets du commerce sur les populations sauvages. Elle est cultivée dans le monde entier, mais ce sont ses hybrides qui sont préférés dans le commerce et qui sont produits en culture commerciale pour l'industrie des plantes vivantes et des fleurs coupées. Cette espèce ne semble pas être communément utilisée dans la médecine ayurvédique moderne en Europe, mais elle est documentée comme étant utilisée localement dans les traitements médicinaux en Inde.

V. coerulea et ses hybrides sont également commercialisés sous forme d'extraits en tant qu'ingrédients de produits finis de soins cosmétiques. Les échanges avec l'industrie cosmétique indiquent que le flux commercial depuis la matière première jusqu'aux produits finis de soins cosmétiques et corporels peut comporter du matériel non transformé ou transformé (p. ex. tiges, pousses, fleurs, plantes vivantes cultivées à partir de tissus, plantes séchées) provenant de pépinières horticoles dans les États de l'aire de répartition (p. ex. Thaïlande et République populaire de Chine) et dans les États situés en dehors de l'aire de répartition (p. ex. France). Aucune pépinière cultivant spécifiquement cette espèce à des fins d'extraction n'a été identifiée dans le cadre du présent rapport. Ce matériel passe par un processus d'extraction, souvent réalisé par des entreprises basées en Europe et spécialisées dans la production d'extraits de plantes. Les entreprises d'extraction identifiées dans les États de l'aire de répartition ne semblent pas vendre d'extraits de *V. coerulea*, bien qu'elles puissent procéder à la demande à des extractions de plantes spécifiques. Ces extraits sont ensuite vendus aux fabricants de produits finis de soins cosmétiques et corporels, souvent basés en Europe, et sont distribués et vendus dans le monde entier.

D'après les statistiques du commerce CITES au cours de la période 2005-2015 et les échanges avec l'industrie cosmétique, le commerce des spécimens vivants, des parties et produits de cette espèce et des hybrides du genre *Vanda* présente un profil clair au sein d'un groupe défini de Parties CITES. Une grande part du commerce est relativement récent, ayant débuté en 2008, ce qui correspond à la soumission accrue de brevets documentant les propriétés cosmétiques de cette espèce. Dans l'ensemble, le commerce se compose de spécimens vivants reproduits artificiellement ainsi que de parties et produits de cette espèce, et représente un faible volume, bien qu'il n'existe pas de code douanier SH unique permettant une analyse approfondie. Les exportations de ce matériel proviennent de deux États de l'aire de répartition, la Thaïlande et la République populaire de Chine, et l'importateur principal est la France. La France est également le seul réexportateur de produits, ce qui implique que la fabrication d'extraits et de produits finis est effectuée en France. Les hybrides sont enregistrés dans le commerce en tant qu'« hybrides de *Vanda* » et, à l'exception des plantes vivantes, ils sont commercialisés sous forme de quatre marchandises principales : les racines, les plantes séchées, les produits et les plantes cultivées à partir de tissus, - provenant toutes de sources reproduites artificiellement et reflétant le commerce de *Vanda coerulea*.

Les produits finis contenant cette espèce sont commercialisés à l'échelle mondiale et sont réglementés en vertu de la CITES, mais l'analyse des données du commerce indique qu'il est peu probable que tout le commerce soit documenté ou légal. Cela peut être dû à l'interprétation erronée ou au manque de connaissances sur la CITES au sein de l'industrie, au contournement délibéré des réglementations CITES, à la mauvaise connaissance que les autorités chargées des réglementations et de la lutte contre la fraude relatives à la CITES ont en matière d'extraits d'orchidées utilisés dans les cosmétiques, et à la contrainte que représente pour les Parties et pour l'industrie l'obligation de se conformer aux dispositions de la CITES compte tenu des grandes quantités de marchandises présentes dans le commerce. Cette situation est similaire à d'autres situations dans lesquelles la CITES et l'industrie ont collaboré par le passé, notamment sur la cire de candelilla (*Euphorbia antisyphilitica*) et, dans une certaine mesure, sur *Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi*. La collaboration entre la CITES et l'industrie des produits cosmétiques et de soins corporels, ainsi qu'avec ses associations professionnelles, devrait se poursuivre afin d'assurer une évaluation complète de l'état de conservation de cette espèce et de son utilisation par cette industrie. Cela pourra alors être utilisé pour étudier les possibilités d'amendement de l'annotation de l'inscription des orchidées à l'Annexe II visant à exempter les produits finis de certaines espèces et/ou genres d'orchidées.

Vanda tessellata

Vanda tessellata, également connue sous son synonyme *Vanda roxburghii*, est une orchidée épiphyte présente au Bangladesh, en Inde, au Népal, au Myanmar et au Sri Lanka. Cette espèce est connue pour ses propriétés médicinales. Elle est utilisée en médecine ayurvédique, siddha et unani, en particulier en Inde, et pour la production de produits médicinaux ayurvédiques disponibles à l'échelle mondiale, notamment par Internet. *V. tessellata*, ainsi qu'un certain nombre d'espèces végétales non-CITES, telles que *Pluchea lanceolata*, sont commercialisées sous le nom sanscrit de « *Rasna* », un ingrédient de produits médicinaux finis présents dans le commerce mondial. Plus récemment, cette espèce a été étudiée pour son potentiel en tant qu'ingrédient cosmétique, bien qu'aucun produit cosmétique fini contenant cette espèce n'ait été trouvé dans le commerce.

Cette espèce a été classée dans la catégorie *Préoccupation mineure* sur la Liste rouge de l'UICN (voir 3.1), mais est considérée comme *Vulnérable* à Sri Lanka et *En danger critique d'extinction* dans certaines parties de l'Inde. Il n'existe pas d'évaluation de l'état de conservation des orchidées en général au niveau national dans l'ensemble de l'aire de répartition de cette espèce mais les tendances actuelle de la population, de la superficie, de l'étendue et/ou de la qualité des habitats de *V. tessellata* semblent être au déclin. Des études et des suivis supplémentaires sont nécessaires pour définir l'état de conservation actuel de l'habitat et de la population. Bien qu'il existe une législation interdisant la récolte d'orchidées sauvages dans toute leur aire de répartition, la récolte illégale de ces plantes, y compris d'espèces du genre *Vanda*, pour la vente à des fins horticoles et médicinales sur les marchés locaux et régionaux, est documentée. Des études ont identifié les principaux marchés en Asie du Sud-Est et un commerce à des fins médicinales d'orchidées séchées pour la consommation vietnamienne et chinoise.

La culture de cette espèce est peu pratiquée pour le commerce des plantes vivantes et l'industrie des fleurs coupées, mais ses hybrides sont cultivés à plus grande échelle pour ces industries. Cependant, aucune information n'a été trouvée sur la culture de cette espèce spécifiquement pour ses propriétés médicinales ou cosmétiques. *V. tessellata* est présente dans le commerce sous forme de produits semi-transformés et d'ingrédients des produits finis médicinaux et de soins corporels, principalement dans les produits ayurvédiques. Les hybrides de *Vanda* reproduits artificiellement et expédiés sous certaines conditions, ainsi que certaines parties et produits couverts par l'annotation #4 relative aux Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II (p. ex. les plantes issues de la culture de tissus) ne sont pas réglementés. En outre, l'Inde ne permet pas l'exportation de spécimens sauvages des espèces de l'Annexe I et de l'Annexe II récoltées à des fins commerciales, à l'exception des variétés cultivées des espèces végétales. La communication avec l'industrie, les décideurs et les praticiens a été incomplète en raison du court délai pour l'achèvement de ce rapport, et la poursuite des recherches est nécessaire. Les réponses ont été limitées ou contraintes par des questions de confidentialité.

La base de données sur le commerce CITES montre que le commerce de *V. tessellata* est relativement faible en volume. Moins de 3000 plantes vivantes ont été commercialisées au cours de la période 2005-2015 et le commerce de parties et produits dérivés est relativement récent, ayant débuté en 2009. La base de données indique que l'Inde est le seul exportateur d'extraits, de produits, de matériel non spécifié et de produits médicinaux issus de cette espèce. C'est aussi le plus grand exportateur de plantes vivantes, suivi de près par la Thaïlande. Tout le matériel présent dans le commerce provient de sources reproduites artificiellement, sauf dans le cas d'un certain nombre d'exportations en provenance de l'Inde de produits portant le code de source « I » (matériel saisi ou confisqué).

Les produits finis censés contenir cette espèce sont commercialisés à l'échelle mondiale et sont réglementés en vertu de la CITES, mais l'analyse des données du commerce indique qu'il est peu probable que tout le commerce de ces produits soit documenté ou légal. Cela peut être dû à l'interprétation erronée ou au manque de connaissances sur la CITES au sein des industries de produits végétaux ayurvédiques et médicinaux, au contournement délibéré des réglementations CITES, à la mauvaise connaissance que les autorités chargées des réglementations et de la lutte contre la fraude relatives à la CITES ont en matière d'utilisation des orchidées dans les produits médicinaux, ainsi qu' à la contrainte que représente pour tous l'obligation de se conformer aux dispositions de la CITES compte tenu des grandes quantités de marchandises présentes dans le commerce. La collaboration entre la CITES et l'industrie des plantes à usage ayurvédique et médicinal, ainsi qu'avec les praticiens et leurs associations professionnelles, devrait se poursuivre afin d'assurer une évaluation complète de l'état de conservation de cette espèce et de son utilisation par l'industrie.

Papilionanthe teres (Vanda teres)

Papilionanthe teres, également connue sous son synonyme *Vanda teres*, est une orchidée épiphyte présente au Bangladesh, au Bhoutan, en Inde, au Myanmar, au Népal, en République démocratique populaire lao, en République populaire de Chine, en Thaïlande et au Viet Nam. Elle n'a pas encore été évaluée dans le cadre de la Liste rouge de l'UICN et il n'existe pas d'étude de terrain actualisée ni d'évaluation de l'état de conservation de cette espèce. Cependant, elle est généralement considérée comme vulnérable dans l'ensemble de son aire de répartition en raison de la perte de ses habitats et des niveaux élevés de commerce illégal d'orchidées dans les États de son aire de répartition, tels que la RDP lao et le Myanmar, pour les marchés horticoles et médicinaux locaux et régionaux (RP de Chine et Viet Nam) . Cette espèce est documentée comme ayant des propriétés médicinales et est utilisée au niveau local ; elle est également présente dans le commerce de l'horticulture, mais elle n'a été trouvée dans aucun produit médicinal fini et aucune pépinière cultivant cette espèce pour approvisionner le marché médicinal n'a été identifiée. Cette espèce fait l'objet d'une conservation *ex situ* dans les jardins botaniques.

Alors que *P. teres* est cultivée dans le monde entier, en particulier en Asie du Sud-Est, ce sont ses hybrides qui sont préférés dans le commerce et qui sont plus largement cultivés pour les plantes vivantes et les fleurs coupées. Cette espèce est également commercialisée sous la forme d'extraits utilisés comme ingrédients dans les produits cosmétiques finis. Les extraits peuvent être fabriqués à partir de la plupart des parties de la plante, y compris les tiges. Le présent rapport n'a identifié aucune pépinière cultivant cette espèce spécifiquement à des fins d'extraction et, actuellement, des extraits de cette espèce sont présents dans un nombre très limité de produits finis de soins cosmétiques, mais ils sont présents dans le commerce mondial. À partir de nombreux échanges avec l'industrie cosmétique et compte tenu de l'analyse des données du commerce CITES, il apparaît que le flux commercial depuis la matière première jusqu'aux produits finis de soins cosmétiques comprend pour cette espèce du matériel non transformé et transformé (plantes séchées, tiges) exporté à partir de sources reproduites artificiellement en Thaïlande. Ce matériel passe alors par un processus d'extraction, souvent réalisé par des entreprises basées en Europe et spécialisées dans la production d'extraits de plantes. Bien que des entreprises d'extraction aient été identifiées dans les États de l'aire de répartition, aucune ne semble vendre d'extraits de *P. teres*, mais elles peuvent toutefois réaliser des extractions de plantes spécifiques à la demande. Ces extraits sont ensuite vendus aux fabricants de produits finis de soins cosmétiques et corporels, souvent basés en Europe, puis distribués et vendus dans le monde entier.

La base de données sur le commerce CITES enregistre des volumes faibles de cette espèce, tous issus de sources reproduites artificiellement, échangés entre un groupe de Parties CITES semblable à celui qui a été identifié pour d'autres orchidées utilisées dans le commerce cosmétique. Le commerce des plantes vivantes au cours des 10 dernières années ne représente pas plus de 6000 plantes vivantes et le commerce de parties et produits est également faible en volume et relativement récent, datant de 2010-2011. Le principal exportateur de tout ce matériel est la Thaïlande, et la France est l'importateur principal, excepté pour les plantes vivantes. La France est également le principal réexportateur d'extraits et de produits (c.-à-d. de produits finis).

Les produits finis censés contenir cette espèce sont commercialisés à l'échelle mondiale et sont réglementés en vertu de la CITES, mais l'analyse des données du commerce indique qu'il est peu probable que tout le commerce de ces produits soit documenté ou légal. Cela peut être dû à l'interprétation erronée ou au manque de connaissances sur la CITES au sein des industries, au contournement délibéré des réglementations CITES, à la mauvaise connaissance que les autorités chargées des réglementations et de la lutte contre la fraude relatives à la CITES ont en matière d'utilisation d'extraits d'orchidées dans les cosmétiques, ainsi qu'à la contrainte que représente pour les Parties et l'industrie l'obligation de se conformer aux dispositions de la CITES compte tenu des grandes quantités de marchandises présentes dans le commerce. Cette situation est similaire à d'autres situations dans lesquelles la CITES et l'industrie ont collaboré dans le passé, notamment sur la cire de candelilla (*Euphorbia antisyphilitica*) et, dans une certaine mesure, sur *Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi*. La collaboration entre la CITES et l'industrie des produits cosmétiques et de soins corporels, ainsi qu'avec ses associations professionnelles, devrait se poursuivre afin d'assurer une évaluation complète de l'état de conservation de cette espèce et de son utilisation par cette industrie.

Cypripedium parviflorum* var. *pubescens

Cypripedium parviflorum var. *pubescens* est originaire d'Amérique du Nord et est répandu dans sa région. Historiquement récoltée dans la nature à la fois pour l'usage médicinal et ornemental, cette espèce était considérée comme difficile à cultiver et a fait l'objet de plusieurs mesures de conservation. Des recommandations diverses pour l'utilisation de cette plante dans le commerce sont en place pour décourager la récolte dans la nature. Ces dernières années, l'évolution des techniques de reproduction artificielle a permis de cultiver des espèces du genre *Cypripedium* et il existe maintenant plusieurs pépinières aux États-Unis, au Canada, en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne cultivant ce genre, y compris *Cypripedium parviflorum* var. *pubescens*, en nombre apparemment suffisant pour répondre à la demande du marché horticole et du marché pharmaceutique.

Cypripedium parviflorum var. *pubescens* est commercialisée mondialement sous la forme d'extrait de *Cypripedium pubescens* et largement utilisée dans les médicaments homéopathiques, dans lesquels les molécules de parties ou produits de l'espèce végétale dont dérivent ces remèdes peuvent ne pas être détectées en raison de la dilution constante de la concentration. Elle est moins utilisée dans l'industrie cosmétique, et seuls quatre produits fabriqués par trois entreprises ont été identifiés. Peu d'informations ont été reçues de cette industrie, mais les réponses reçues précisaient que la matière première utilisée dans les produits provenait de spécimens cultivés.

Il n'existe pas de code douanier SH unique pour cette espèce et la seule source de données commerciales spécifiques provient de la base de données du commerce CITES. Un petit nombre de plantes vivantes (environ

5700) ont été exportées sur une période de dix ans entre 2005 et 2015. Les principaux exportateurs sont le Canada, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne. Le principal exportateur de produits est la Belgique, qui exporte vers l'UE.

Le marché de cette espèce est réduit et représente un marché de niche. La majorité des produits identifiés comme étant présents dans le commerce international sont des remèdes homéopathiques, entraînant un risque considéré comme minime pour la conservation de l'espèce dans la nature. Au cours des dernières années, le commerce des produits a augmenté en Europe, mais il semble qu'il soit approvisionné par des spécimens cultivés dans des pépinières spécialisées dans les orchidées. En Amérique du Nord, il semble que des spécimens soient récoltés dans la nature en petite quantité, mais qu'ils ne soient pas exportés à l'étranger.

Gastrodia elata

Endémique de l'Asie de l'Est, *Gastrodia elata* est présente au Bhoutan, dans la Fédération de Russie, en Inde, au Japon, au Népal, en République de Corée, en République populaire de Chine, en République populaire démocratique de Corée et au Taipei chinois (Taiwan). La présente étude n'a révélé aucune donnée sur la présence, l'utilisation ou le commerce au Bhoutan et en Inde. Cette espèce est cultivée à grande échelle en République populaire de Chine et en République de Corée et est récoltée dans la nature en République populaire de Chine, principalement dans la province du Yunnan. Les populations sauvages dans les montagnes de Gaoligong auraient diminué en raison d'une récolte excessive pour le commerce. Aucune donnée n'a été trouvée sur la récolte dans la nature au Japon, en République populaire démocratique de Corée, en République de Corée et dans la Fédération de Russie. Bien qu'il n'y ait pratiquement pas de données sur l'historique de l'utilisation ou du commerce au Népal, une source signale que la récolte de rhizomes de *Gastrodiae* dans la nature, expressément pour le commerce d'exportation vers la République populaire de Chine, a commencé dès la fin des années 1990 et continuerait aujourd'hui malgré les efforts de contrôle de la récolte et du commerce des espèces en danger.

Le matériel végétal séché, coupé, en tranches ou en poudre ainsi que les extraits secs et liquides sont utilisés comme composants de produits médicinaux traditionnels à base de plantes ou de formulations prescrites par des praticiens, ainsi que de produits de régime ou alimentaires et de produits cosmétiques. Les principaux producteurs de *G. elata*, sous forme de matériel brut, transformé (extraits) et de produits finis conditionnés pour le commerce de détail, sont la République populaire de Chine et la République de Corée. Alors que la quasi-totalité de l'offre commerciale est produite à partir de cultures de *G. elata*, le matériel récolté dans la nature est vendu à un prix élevé dans les principaux marchés dédiés à la médecine chinoise. Les matières premières moins coûteuses et de qualité inférieure sont destinées à être utilisées dans la fabrication d'extraits normalisés qui sont également pour l'exportation et ne sont généralement pas utilisés en Chine.

Les importateurs d'ingrédients issus de *G. elata* d'origine chinoise (RAS de Hong Kong, Japon, Malaisie, République de Corée, Taiwan, Australie, Nouvelle-Zélande et Canada) semblent l'utiliser principalement dans la fabrication de médicaments. Très peu de preuves de la présence de *G. elata* en tant qu'ingrédient ou produit fini ont été trouvées dans le commerce européen. Selon un rapport sur la production nationale de *Gastrodia* en 2016, l'offre dépasse considérablement la demande. La demande annuelle de *Gastrodia* fraîche est estimée à environ 2500 tonnes, mais en 2015, la production de tous les pays était d'environ 7000 tonnes. Les produits récoltés dans la nature sont toujours considérés comme de meilleure qualité et les informations venant des marchés laissent penser que la qualité des hybrides de *Gastrodia* est faible et qu'ils sont difficiles à vendre.

Il semble que les produits finis à base de cette plante qui sont exportés, qu'ils soient médicinaux (formulations de médecine chinoise traditionnelle contenant *G. elata*) ou de régime (contenant des extraits originaux standardisés ou purifiés de *G. elata*), sont tous fabriqués à partir de rhizome de *G. elata* cultivé. Les rhizomes prélevés dans la nature et ayant une forte valeur ont un marché au sein de la République populaire de Chine, et approvisionnent les pharmacies ou les dispensaires de médecine traditionnelle chinoise qui demandent des matières premières « *daodi* » [d'origine locale] pour leurs formulations.

Salep

La synthèse sur les espèces commercialisées pour la fabrication du salep a été restreinte à la Turquie, à la Grèce et à l'Iran. Le terme « *salep* » fait référence à des tubercules séchés d'orchidées terrestres, à de la poudre de tubercules terrestres et à de la boisson fabriquée à partir de cette poudre. Consommé historiquement dans l'Empire ottoman, le salep a vu sa popularité se répandre en Europe à la fin du XVII^e siècle, mais il est aujourd'hui

consommé principalement en Turquie et en Grèce. La production annuelle de salep en Turquie est estimée entre 35 et 40 tonnes et nécessite la récolte d'environ 40 à 50 millions de plants d'orchidées sauvages.

Toutes les espèces d'orchidées terrestres ayant des tubercules sphériques ou ellipsoïdaux sont utilisées pour le salep. Les principaux genres utilisés sont : *Orchis*, *Anacamptis*, *Neotinea*, *Ophrys*, *Serapias* et *Himantoglossum* ; certaines espèces ayant des tubercules digités ou en forme de carotte sont également récoltés (p. ex. *Dactylorhiza*, *Gymnadenia* et *Platanthera*). Le commerce des tubercules d'orchidées en Méditerranée orientale, en Asie mineure et au Moyen-Orient pour le salep est susceptible d'augmenter en même temps que la demande. De nombreux tubercules sont récoltés sans distinction dans la nature et sont commercialisés pour la production de poudre de tubercules de salep. Les tubercules récoltés sont lavés à l'eau, bouillis dans de l'eau ou du lait, séchés au soleil ou à l'air et commercialisés sous forme de tubercules séchés. Les tubercules sont ensuite broyés en poudre et utilisés pour préparer la boisson. Cette poudre est également utilisée comme stabilisateur dans la fabrication de *dondurma*, ou de crème glacée *maras*, en raison de son élasticité et de sa résistance à la fonte. Des études menées en 1999 ont montré que la demande de crème glacée avec la saveur typique du salep avait diminué et qu'il n'y avait plus que quelques endroits à Ankara, en Turquie, où la crème glacée produite avec du salep pur était encore vendue. Cependant, le salep semble bénéficier d'un renouveau de popularité dans la région, grâce à la demande des consommateurs pour les aliments traditionnels, biologiques et alternatifs, les consommateurs pouvant ignorer l'impact de cet engouement sur la conservation des espèces menacées.

Le salep instantané conditionné était précédemment considéré comme contenant des quantités insignifiantes d'orchidées, mais des études récentes pourraient démontrer le contraire. Le barcoding et le métabarcoding de l'ADN ont été utilisés pour identifier les orchidées et d'autres espèces végétales présentes dans 55 produits de salep vendus en Iran, en Turquie, en Grèce et en Allemagne et 42 % contenaient des orchidées appartenant à 12 espèces terrestres à racines tubéreuses. Une analyse distincte, effectuée sur sept échantillons de poudre de salep achetés en Allemagne, a identifié de l'ADN de *Dactylorhiza* dans cinq échantillons, compris entre 0,3 et 9 %.

Les rapports indiquent que les orchidées tubéreuses ne sont pas seulement récoltées dans la nature en Turquie, en Grèce et en Iran, mais aussi en Syrie, en Afghanistan, en Albanie et au Liban. Une étude sur les risques pour la conservation entraînés par l'augmentation de la récolte dans la nature en Iran montre que lorsque les orchidées deviennent plus rares en Turquie, la récolte dans les pays voisins peut augmenter, menaçant alors un plus grand nombre de populations d'orchidées. Les produits de salep sont présents dans tous les pays qui accueillent une forte diaspora turque, et ils sont largement disponibles en Allemagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Le commerce non réglementé des produits de salep représente une menace importante pour les orchidées sauvages en Grèce, en Turquie et en Iran.

Le salep indien est différent du salep méditerranéen ; le salep *misri* vendu dans les bazars indiens est dérivé de diverses espèces du genre *Eulophia*. En Inde, au Népal et au Pakistan, les concoctions fabriquées à partir de tubercules sont également vendues pour leurs propriétés médicinales et sont considérées comme ayant des propriétés aphrodisiaques. Les espèces et les volumes récoltés pour ce commerce n'ont pas été évalués dans le cadre de ce rapport, mais semblent être considérables et non durables.

Chikanda

Le chikanda, également connu sous le nom de kinaki, kikanda ou *African polony*, est un « gâteau » végétal fait d'arachides pilées (cacahuètes) et de tubercules d'au moins trois genres d'orchidées terrestres, incluant *Disa*, *Habenaria* et *Satyrium*. Plat traditionnel consommé en Zambie et en Tanzanie depuis des décennies, sa popularité croissante a conduit à une augmentation très forte et non durable de la récolte de ces orchidées sauvages. La Zambie est de loin le principal consommateur de ce plat, et la rareté des orchidées sauvages en Zambie en raison d'une récolte excessive a obligé les négociants à identifier de nouvelles sources dans les pays voisins.

La majorité des tubercules d'orchidées utilisés pour le chikanda en Zambie provient maintenant de l'étranger, principalement des hauts plateaux du Sud en Tanzanie, mais aussi d'Angola, de République démocratique du Congo, du Malawi et du Mozambique. Toutes ces marchandises faisant l'objet d'un commerce international sont importées par la Zambie, la grande majorité provenant de Tanzanie. Elles comprennent principalement des tubercules bruts non emballés, vendus sur les marchés locaux. Il semble également exister un certain commerce de poudre moulue et de « gâteau » préparé, venant parfois de Tanzanie, de RDC et du Malawi. Des rapports récents indiquent qu'environ 5 millions de tubercules sont importés annuellement par la Zambie depuis les pays voisins. Il pourrait également exister un transport de cette marchandise dans les bagages personnels des voyageurs effectuant des voyages internationaux.

Par rapport aux espèces d'orchidées utilisées dans les industries du parfum, des cosmétiques et des soins corporels et d'autres industries alimentaires, le chikanda est non transformé, non conditionné et commercialisé directement de la nature au marché. Les orchidées sont récoltées de façon non durable et le commerce semble être important et non réglementé, sans permis CITES ni application des réglementations CITES.

Utilisation d'orchidées dans l'industrie des soins cosmétiques et corporels

Les documents présentés à la 22^e session du Comité pour les plantes de la CITES (PC22, Tbilissi, Géorgie, septembre 2015), en particulier les documents PC22 Doc. 22.1 et Doc 22.1 Annexe 1 (*Quick Scan of Orchidaceae species in European commerce as components of cosmetic, food and medicinal products* [Analyse rapide des espèces d'Orchidaceae présentes dans le commerce européen en tant que composants de produits cosmétiques, alimentaires et médicinaux]) ont identifié l'utilisation d'orchidées en tant qu'ingrédients de produits cosmétiques et de soins corporels. À la suite de ce travail, l'Organe de gestion CITES de la Suisse a commandé le présent rapport comprenant un certain nombre d'études de cas approfondies sur les orchidées qui ont confirmé leur utilisation dans cette industrie. Le présent rapport comprend les contributions de cette industrie et des associations professionnelles ainsi que des informations sur la chaîne d'approvisionnement, de la matière première jusqu'au produit fini.

D'après les commentaires de l'industrie, la plante entière et les parties de la plante (tiges, fleurs, feuilles, parties aériennes et boutons floraux) sont utilisées pour produire des extraits, et ces matières proviennent de sources reproduites artificiellement, soit de plantes vivantes issues de pépinières, soit de plantes cultivées dans des laboratoires à partir de tissus. Cependant, une plus ample participation de l'industrie est nécessaire pour s'assurer que le matériel issu de sources « cultivées » (*farmed*) ou « cultivées dans la jungle » (*jungle farmed*) n'est pas d'origine sauvage. Le flux le long de la chaîne d'approvisionnement montre que le matériel végétal provient soit d'États de l'aire de répartition, en particulier de République populaire de Chine et de Thaïlande, soit d'États situés en dehors de l'aire de répartition, en particulier de France (y compris Tahiti), mais aussi de Belgique, du Japon, de République de Corée, des Pays-Bas et d'Allemagne. Alors que des entreprises d'extraction de plantes ont été identifiées dans les États de l'aire de répartition, aucune d'entre elles ne produisait spécifiquement des extraits d'orchidées. Cependant, les enquêtes ont souvent abouti à des réponses inadéquates en raison des questions de confidentialité dans cette industrie. Les extraits d'orchidées se trouvent dans le commerce sous forme liquide. L'inclusion d'extraits dans des produits finis de soins cosmétiques semble se faire principalement en Europe, en particulier en France, ces produits étant ensuite vendus à l'échelle mondiale.

Une moindre contribution a été reçue des entreprises de produits cosmétiques et de soins corporels et des associations de l'industrie aux États-Unis, probablement en raison d'éventuelles questions de confidentialité. Un certain nombre d'entreprises d'extraction et de fournisseurs d'extraits d'orchidées ont été identifiés, et de nouveaux contacts pourraient montrer que du matériel végétal destiné à l'extraction ainsi que des extraits et produits finis d'orchidées pourraient être produits aux États-Unis et commercialisés à l'échelle mondiale.

Des produits finis censés contenir des orchidées sont commercialisés à l'échelle mondiale et sont réglementés en vertu de la CITES, mais l'analyse des données du commerce indique qu'il est peu probable que tout le commerce de ces produits soit documenté ou légal. Cela peut être dû à l'interprétation erronée ou au manque de connaissances sur la CITES au sein de cette industrie, à la mauvaise connaissance que les autorités chargées des réglementations et de la lutte contre la fraude relatives à la CITES ont en matière d'extraits d'orchidées dans les cosmétiques ainsi qu' à la contrainte que représente l'obligation de se conformer aux dispositions de la CITES compte tenu des grandes quantités de marchandises présentes dans le commerce. Cette situation est similaire à d'autres situations dans lesquelles la CITES et l'industrie ont collaboré par le passé, notamment sur la cire de candelilla (*Euphorbia antisiphilitca*) et, dans une certaine mesure, sur *Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi*. La collaboration entre la CITES et l'industrie des produits cosmétiques et de soins corporels, ainsi qu'avec ses associations professionnelles, devrait se poursuivre pour permettre de disposer d'une image complète de cette industrie. Cela pourra alors être utilisé pour étudier les possibilités d'amendement de l'annotation de l'inscription des orchidées à l'Annexe II visant à exempter les produits finis de certaines espèces et/ou genres d'orchidées.

Utilisation des orchidées dans les parfums

De nombreux parfums dont le nom ou la publicité mentionne les orchidées sont probablement des parfums de synthèse et ne contiennent aucune espèce d'orchidée. Un seul parfum a été identifié dans le cadre de ce rapport comme semblant contenir une espèce du genre *Vanda* dans ses ingrédients (« *Miss Udorn Sunshine* » produit en Thaïlande à partir d'un hybride qui comprend *Vanda* Josephine Van Brero (*Vanda teres* x *Vanda insignis*) et

Vanda denisoniana). Certaines entreprises proposant de composer des parfums à la demande, toute espèce d'orchidée appropriée pourrait entrer dans le commerce. Si les orchidées étaient présentes dans le commerce en tant qu'ingrédient des parfums, elles le seraient probablement sous la forme d'extrait, en particulier d'huile essentielle.

Les ingrédients mentionnés sur les emballages sont souvent classés comme « parfum » en raison des préoccupations relatives à la protection de la propriété intellectuelle, et les différents ingrédients d'un parfum n'ont pas à être énumérés à moins qu'ils ne comprennent l'un des 26 allergènes (énumérés dans le règlement (CE) n° 1223/2009). Auparavant, un numéro CAS devait être précisé pour identifier les espèces et les parties utilisées, mais un tel numéro n'a pas été attribué à toutes les espèces. Par conséquent, il n'est pas simple de relier un parfum à une espèce végétale ou aux parties et produits utilisés pour le fabriquer. Pour résoudre ce problème, une nomenclature appropriée a été développée, basée sur la norme ISO 9235 et intégrée à la base de données du Research Institute for Fragrance Materials (RIFM) pour permettre la description sans ambiguïté des ingrédients naturels utilisés dans l'industrie des parfums par des membres de l'International Fragrance Association (IFRA). La nomenclature se compose d'un nombre indiquant le type d'extrait et d'une lettre représentant les parties botaniques utilisées pour la préparation des ingrédients naturels (*Natural Complex Substances* ou NCS). Cette nouvelle nomenclature sera bientôt publiée. La base de données RIFM n'est accessible qu'aux membres, mais une liste des ingrédients (indiquant le nom botanique) utilisée dans l'industrie des parfums (appelée « *transparency list* ») est disponible sur le site Web librement accessible de l'IFRA. Celle-ci ne fournira pas nécessairement le niveau de détail le plus complet (p. ex. la partie de la plante ou le processus utilisé).

Essences florales et essences “vibratoires”

Les orchidées peuvent être utilisées dans la fabrication d'essences florales et d'essences “vibratoires” (*vibrational essences*), souvent utilisées dans un certain nombre de thérapies alternatives, telles que l'homéopathie et l'aromathérapie. L'obtention des essences peut impliquer la récolte de parties de la plante qui sont ensuite placées dans l'eau ou soumises à un certain nombre de procédés par lesquels le matériel végétal et l'eau n'entrent pas en contact direct. L'eau filtrée est habituellement combinée à de l'alcool pour produire une « teinture mère » à partir de laquelle des versions plus diluées sont produites. Si le matériel de la plante est immergé dans l'eau, des éléments chimiques de la plante peuvent y rester une fois que le liquide est filtré. Déterminer si une essence contient ou non une espèce d'orchidée peut s'avérer problématique. Un nom d'orchidée est souvent mentionné lors de la description de l'essence, mais la fabrication de la teinture mère peut ne pas avoir nécessité la récolte ou l'utilisation d'une plante quelle qu'elle soit. Alors que la récolte de plantes reproduites artificiellement en serre est documentée par les fabricants, le niveau de récolte dans la nature est plus difficile à déterminer. La majorité des commerçants sont des petites entreprises qui opèrent et vendent par Internet.

Certaines Parties à la CITES (les États-Unis et le Royaume-Uni) ont été en contact avec l'industrie des essences florales et des essences “vibratoires” (*vibrational essences*) qui les a questionnées sur les réglementations appliquées aux essences, mais des informations complémentaires et des éclaircissements sur cette industrie sont nécessaires sur un certain nombre de questions. Il s'agit notamment de savoir si, en application de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), un produit qui ne contient pas d'espèce CITES, mais qui spécifie le nom d'une espèce CITES sur l'emballage ou dans la liste des ingrédients, est soumis à la réglementation CITES ; si des noms communs vagues utilisés dans les listes d'ingrédients, tels que « extrait d'orchidée », correspondent à des espèces CITES ; et si des matériels issus de multiplication artificielle ou de source sauvage sont utilisés dans la fabrication d'essences et quelles en sont les sources.

Abréviations et acronymes

Explication des termes

Numéro CAS

Cet acronyme fait référence au numéro de code développé par le Chemical Abstracts Service. Le numéro CAS est un code mondial permettant l'identification de substances chimiques. Il est indiqué lorsqu'il est disponible.

Répertoire FDA NDC

La *Drug Act* de 1972 des États-Unis d'Amérique exige que les établissements pharmaceutiques enregistrés fournissent à la Food and Drug Administration (FDA) une liste actualisée de tous les médicaments fabriqués, préparés, multipliés, composés ou traités pour une distribution commerciale. Les produits pharmaceutiques sont identifiés et déclarés en utilisant un numéro unique à trois segments, appelé *National Drug Code* (NDC), qui sert d'identifiant universel de produit pour les médicaments. La FDA publie les numéros NDC répertoriés et les informations soumises dans le cadre de l'information pour l'inscription au répertoire NDC mis à jour quotidiennement.

Code SH

Il s'agit du code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

Nom INCI

Il s'agit de la nomenclature commune pour l'étiquetage des ingrédients sur l'emballage des produits cosmétiques. L'acronyme « INCI » signifie *International Nomenclature for Cosmetic Ingredients* [nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques].

Nom DCI

Cet acronyme fait référence à la Dénomination commune internationale (DCI) recommandée par l'Organisation mondiale de la santé. Il est indiqué s'il y a lieu.

BDPSNH

Base de données sur les produits de santé naturels homologués (Santé Canada). La Base de données sur les produits de santé naturels homologués contient des renseignements sur les produits de santé naturels ayant reçu une licence de Santé Canada. Les produits homologués ont été examinés par Santé Canada et jugés sûrs, efficaces et de haute qualité dans les conditions d'utilisation recommandées.

Nom Ph. Eur.

Cette abréviation fait référence au nom dans la Pharmacopée Européenne. Il est indiqué s'il y a lieu.

VCRP

Le Programme d'enregistrement volontaire des cosmétiques de l'US Food and Drug Administration (VCRP - *Voluntary Cosmetic Registration Program*) est un système de déclaration utilisé par les fabricants, les conditionneurs et les distributeurs de produits cosmétiques dans la distribution commerciale aux États-Unis. Le VCRP s'applique uniquement aux produits cosmétiques vendus aux consommateurs aux États-Unis. Il ne s'applique pas aux produits cosmétiques à usage professionnel, tels que les produits utilisés dans les salons de beauté, les spas ou les cliniques de soins de la peau. Il ne s'applique pas non plus aux produits qui ne sont pas à vendre ([Title 21, Code of Federal Regulations \(CFR\), part 710.9](#)), tels que des échantillons d'hôtel, les cadeaux gratuits ou les produits cosmétiques faits maison destinés à être offerts.

Réglementation et terminologie applicables à l'industrie cosmétique

Nom commercial

Un nom commercial est un identifiant unique attribué à un ingrédient cosmétique par le fabricant ou le fournisseur de cet ingrédient. Ces noms sont souvent conçus pour refléter la gamme de produits d'une entreprise donnée et n'ont pas nécessairement de relation directe avec la nature chimique de l'ingrédient. Comme plusieurs fournisseurs différents peuvent fournir le même ingrédient cosmétique, de nombreux ingrédients ont plusieurs noms commerciaux (un ou plusieurs noms étant attribués par chaque fournisseur). Un nom commercial est un nom qui identifie un ingrédient et qui est différent du nom INCI. Les noms commerciaux ne doivent pas être utilisés pour l'étiquetage des produits de soins corporels.

<http://buyers.personalcarecouncil.org/jsp/CMSAcceptancePage.jsp>

FairWild

Fondée en 2008, la Fondation FairWild encourage l'utilisation durable des ingrédients prélevés dans la nature, avec un accord équitable pour tous les acteurs impliqués tout au long de la chaîne d'approvisionnement. En réponse à ces préoccupations, la Fondation FairWild travaille avec des partenaires dans le monde entier pour améliorer la conservation, la gestion et l'utilisation durable des plantes sauvages dans le commerce, ainsi que les moyens de subsistance des exploitants ruraux impliqués dans la récolte. En tant qu'outil clé pour atteindre cet objectif, le Système de norme et de certification [FairWild](#) est maintenu pour la gestion et la récolte durables des plantes sauvages.

Certification *Good Agricultural Practice* (GAP)

Une multitude de codes, de normes et de réglementation sur les bonnes pratiques agricoles (GAP - *Good Agricultural Practice*) ont été développés au cours des dernières années par l'industrie alimentaire et les organisations de producteurs, mais aussi par des gouvernements et des ONG, en visant à codifier les pratiques agricoles au niveau de l'exploitation pour une gamme de marchandises. Leur but varie depuis le respect des exigences réglementaires commerciales et gouvernementales (en particulier en ce qui concerne la sécurité et la qualité des aliments), jusqu'à des exigences plus spécifiques relatives à des marchés de spécialités ou de niche.

ECOCERT

ECOCERT est un **organisme d'inspection et de certification** établi en France en 1991 par des agronomes conscients de la nécessité de développer une agriculture respectueuse de l'environnement et de l'importance d'offrir une forme de reconnaissance à ceux qui se sont engagés dans cette méthode de production. Depuis sa création, ECOCERT est spécialisé dans la certification des [produits agricoles biologiques](#). ECOCERT a contribué à l'essor de l'agriculture biologique dans les années 1990 en participant à la rédaction des réglementations françaises et européennes. Toujours très impliqué dans la promotion de l'agriculture biologique, ECOCERT travaille aujourd'hui avec les institutions françaises et internationales pour soutenir le développement de projets. En gagnant la confiance des professionnels et des consommateurs, ECOCERT est devenu une référence dans la certification biologique dans le monde entier.

Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (REACH)

REACH est un règlement de l'UE destiné à favoriser l'utilisation des produits chimiques en toute sécurité et à améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement en veillant à ce que les entreprises comprennent, identifient et gèrent les risques liés aux substances et aux produits qu'ils fabriquent ou fournissent. Un élément essentiel de la législation exige que les fabricants et les importateurs enregistrent les produits chimiques qu'ils ont mis sur le marché auprès de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA - *European Chemicals Agency*). Un dossier d'information doit être soumis pour chaque produit ou substance permettant ainsi aux utilisateurs et aux fournisseurs de remonter et redescendre dans la chaîne d'approvisionnement et de comprendre les dangers et les risques qui s'y rapportent.

Règlement relatif aux produits biocides (RPB)

Le RPB régit la vente et l'utilisation de produits biocides tels que les désinfectants utilisés pour protéger l'homme, les animaux, les matériaux ou les articles contre les organismes nuisibles tels que les animaux nuisibles ou les bactéries. Le règlement vise à mieux protéger l'homme et l'environnement. Il est entré en vigueur en septembre 2013. Les calendriers d'enregistrement des produits dépendent des substances actives contenues dans le produit.

Classification, étiquetage et emballage (CLP - *Classification, labelling and Packaging*)

Ce règlement vise à protéger les travailleurs, les consommateurs et l'environnement au moyen d'un étiquetage qui reflète les effets potentiels d'un produit chimique particulier. Il est également conçu pour mettre la réglementation sur l'étiquetage en cohérence avec le Système global harmonisé (SGH). Tous les produits chimiques doivent être évalués par rapport aux dangers possibles et aux risques potentiels pour la santé humaine et pour l'environnement, et étiquetés selon le système standardisé. Les informations sur les dangers sont

communiquées par des instructions et des pictogrammes standard sur les étiquettes et les fiches de données de sécurité.

Union européenne

(https://ec.europa.eu/growth/sectors/cosmetics_en et <https://www.cosmeticseurope.eu/about-us/>)

Dans l'Union européenne (UE), la fabrication de produits cosmétiques est régie par le règlement communautaire sur les cosmétiques ((CE) n° 1223/2009). Une base de données spéciale, appelée **CosIng**, contenant des informations sur les substances cosmétiques et les ingrédients, permet un accès facile aux données sur ces substances, y compris aux exigences et restrictions légales. Le règlement de l'UE sur les cosmétiques établit les principes relatifs aux mentions que les fabricants doivent faire figurer sur les emballages. Cosmetics Europe a publié une charte et des principes directeurs sur la publicité responsable et la communication marketing (*Charter and Guiding Principles on responsible advertising and marketing communication*) afin d'aider les membres. Le règlement de l'UE sur les cosmétiques comprend un ensemble de règles strictes pour l'étiquetage des produits cosmétiques, qui doivent tous être mentionnés sur le contenant du produit, l'emballage ou, si cela n'est pas possible pour des questions d'espace, dans un dépliant joint. Sans un étiquetage approprié, un produit ne sera pas autorisé à être mis sur le marché.

La législation sur les cosmétiques au niveau de l'UE :

- exige que tous les produits devant être commercialisés dans l'UE soient enregistrés sur le Portail de notification des produits cosmétiques (CPNP - *Cosmetic Products Notification Portal*) avant d'être mis sur le marché ;
- exige que certains produits cosmétiques bénéficient d'une attention particulière de la part des législateurs en raison de leur complexité scientifique ou de leur risque potentiel supérieur pour la santé des consommateurs ;
- veille à ce que les tests sur les animaux à des fins cosmétiques soient interdits ;
- rend les pays de l'UE responsables de la surveillance du marché au niveau national.

CosIng est la base de données de la Commission européenne pour les informations sur les substances et les ingrédients cosmétiques contenus dans :

- le règlement sur les cosmétiques, règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil ;
- la Directive sur les cosmétiques 76/768/CEE (Cosmetics Directive), telle qu'amendée ;
- l'Inventaire des ingrédients cosmétiques, tel qu'amendé par la décision 2006/257/CE, établissant une nomenclature commune des ingrédients utilisés pour étiqueter les produits cosmétiques dans l'ensemble de l'UE ;
- l'Avis du Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs sur les ingrédients des cosmétiques (Liste des avis du Comité).

Les numéros CAS, ELINCS ou EINECS peuvent être recherchés dans CosIng.

Le règlement européen sur les cosmétiques protège les consommateurs et veille à ce que tous les produits cosmétiques sur le marché européen soient sûrs. Les fabricants, les importateurs ou les personnes responsables de la mise sur le marché de produits cosmétiques doivent s'assurer que les produits répondent aux exigences de sécurité requises. Le respect des règlements est contrôlé par les autorités nationales ou régionales compétentes dans les États membres de l'UE.

Autres pays

Les produits qui ont soit des applications cosmétiques soit des propriétés désinfectantes relèvent souvent de règlements « spécifiques au pays » qui sont appliqués sous la juridiction du pays dans lequel les produits sont vendus. Cela s'ajoute souvent à la législation européenne ou régionale et peut nécessiter des enregistrements spécifiques, des documents de conformité ou des tests.

a) États-Unis d'Amérique – Voir <http://www.cosmeticsinfo.org/cosmetic-regulation-us>

b) Autres pays – Voir <http://www.cosmeticsinfo.org/Regulation-other-countries>